




Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): mesures spécifiques de soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader pour faire face à l'épidémie de COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)</p> <p>Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies</p> <p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
<p>Parlement européen</p> <p>Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen</p>	<p>Commission au fond</p> <p>AGRI Agriculture et développement rural</p>	<p>Rapporteur(e)</p> <p> LINS Norbert</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> CIOCCA Angelo</p> <p> KUŹMIUK Zbigniew</p>	<p>Date de nomination</p> <p>20/05/2020</p>

Evénements clés			
13/05/2020	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/06/2020	Décision par la commission, sans rapport		
11/06/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0171/2020	Résumé
24/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/06/2020	Signature de l'acte final		
26/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
16/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0075(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/02892

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0186	30/04/2020	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES2129/2020	10/06/2020	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0171/2020	19/06/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00017/2020/LEX	24/06/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)326	04/08/2020	EC	

Acte final
Règlement 2020/872 JO L 204 26.06.2020, p. 0001

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): mesures spécifiques de soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader pour faire face à l'épidémie de COVID-19

OBJECTIF : fournir un soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs et aux entreprises rurales au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 pour les agriculteurs et les entreprises rurales sont sans précédent. Les fermetures obligatoires de magasins, de marchés de plein air, de restaurants et autres établissements assimilés, ont engendré des perturbations économiques et des problèmes de liquidités et de trésorerie pour les agriculteurs et les petites entreprises rurales exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles.

Certaines petites entreprises et certains agriculteurs ont ainsi impérativement besoin d'une aide d'urgence pour maintenir leurs activités. Ce soutien devrait prendre la forme d'une aide temporaire, à la finalité très ciblée dans des circonstances inédites.

CONTENU : la proposition comporte des modifications limitées et ciblées au [règlement \(UE\) n° 1305/2013](#) consistant à fournir une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles, qui sont particulièrement touchés par la crise COVID-19.

Mesure de secours temporaire exceptionnelle

Le soutien apporté au titre de cette mesure consisterait en une aide d'urgence temporaire aux agriculteurs et aux PME particulièrement

touchés par la crise COVID-19, destinée à garantir la continuité de leurs activités. Il consisterait en l'attribution d'un montant forfaitaire unique aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles. Les paiements de la Commission seraient effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.

Le montant maximal du soutien ne devrait pas dépasser 5000 EUR par agriculteur et 50.000 EUR par PME.

Afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles au titre des programmes de développement rural existants, les États membres devraient prouver que l'aide est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires.

Lorsqu'ils accordent un soutien, les États membres devraient tenir compte de l'aide octroyée au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou bien de régimes privés en vue de faire face aux répercussions de la crise COVID-19.

Le soutien du Feader serait limité à un maximum de 1 % de la contribution totale du Feader au programme de développement rural.

Incidence financière

Cette nouvelle proposition n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel (CFP) en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013. La ventilation annuelle des crédits d'engagement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural reste inchangée.

Globalement, cette mesure ne nécessite pas de crédits de paiement supplémentaires. Les crédits de paiement 2021 nécessaires pour financer cette mesure seront compensés par une diminution des besoins de paiement au cours des années suivantes.

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): mesures spécifiques de soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 21 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction à la pandémie de COVID-19.

La proposition vise à fournir un soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs et aux entreprises rurales au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction à la pandémie de COVID-19. Ces mesures temporaires devraient permettre aux États membres d'utiliser les fonds disponibles dans le cadre de leurs programmes de développement rural existants, afin de soutenir les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchés par la crise.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

En vertu du texte amendé, le soutien devrait prendre la forme d'un paiement forfaitaire à verser au plus tard le 30 juin 2021, sur la base des demandes de soutien approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Parlement s'est également prononcé en faveur d'une augmentation du soutien : ainsi, le montant maximal du soutien ne devrait pas dépasser 7.000 EUR par agriculteur (contre 5.000 EUR dans la proposition initiale) et 50.000 EUR par PME.

Enfin, le montant accordé au titre des mesures de soutien ne devrait pas excéder 2 % de la contribution totale du Feader au programme de développement rural (contre 1 % dans la proposition initiale).